

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°9152 du 25 mars 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard le 29 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 9 mai 2000, il est arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest pour détention illicite et vente de stupéfiants, faits pour lesquels il est condamné le 24 novembre 2000 à 3 ans d'emprisonnement par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles.

Le 9 mai 2001, il est libéré et un ordre de quitter le territoire lui est notifié aux motifs qu'il n'est pas en possession d'un visa valable et qu'il a porté atteinte à l'ordre public pour s'être rendu coupable de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 17 septembre 2001, le requérant est arrêté en flagrant délit de vente et détention de stupéfiants et écroué le lendemain à la prison de Forest, faits pour lesquels il est à

nouveau condamné le 11 juin 2002 par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles à 2 ans d'emprisonnement.

Le 7 mars 2003, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin au motif qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public pour s'être rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le requérant est rapatrié le 13 mai 2003 au Maroc.

1.4. Le 5 décembre 2004, le requérant est arrêté par les autorités espagnoles et extradé vers la Belgique suite à une condamnation du chef de trafic de drogues. Le 9 janvier 2005, il est écroué pour non-exécution d'une condamnation du Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Le 9 mars 2005, le requérant est extradé au Maroc.

1.5. Le 10 juillet 2006, le requérant est à nouveau arrêté par les autorités espagnoles, extradé vers la Belgique et écroué le 28 juillet 2006 à la prison de Forest.

1.6. En date du 29 mars 2007, la partie défenderesse prend à son égard un arrêté ministériel de renvoi.

Cette décision lui notifiée le 16 avril 2007 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;

Considérant qu'il a été rapatrié à Casablanca le 13 mai 2003 et le 9 mars 2005 ;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, entre le 21 mars et le 9 mai 2000, à diverses reprises, de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 24 novembre 2000 à une peine devenue définitive de trois ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable en état de récidive légale, entre le 9 mai et le 1^{er} septembre 2001, de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce 258 grammes de haschisch et notamment en avoir vendu et d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11 juin 2002 à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, entre le 12 novembre 1998 et le 27 janvier 1999, de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce 22 kilos de haschisch, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 18 octobre 2006 à une peine devenue définitive de cinq d'emprisonnement avec arrestation immédiate ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant le caractère lucratif, répétitif et continu des faits délictueux commis par l'intéressé, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1 – BOUBOUCH Driss, né à Hbirchat Taza en 1972, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3 – Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. ».

1.7. Par un courrier daté du 19 avril 2007, le requérant introduit un recours en révision de cet arrêté ministériel de renvoi.

1.8. Par un courrier daté du 17 août 2007, la partie défenderesse notifie au requérant la communication prévue à l'article 230 de la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans les trente jours de la notification de ce courrier, le requérant convertit sa demande en révision en requête en annulation de la décision dont la révision était demandée. Il s'agit du présent recours.

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant en compte tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et des articles 62 et 20 à 26 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation des articles 8 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, la partie requérante soutient qu'en fondant la décision litigieuse sur l'existence de trois condamnations pénales afin de justifier son renvoi, la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence, démarche à laquelle elle était cependant tenue en raison des circonstances, à savoir la longueur de son séjour en Espagne, élément que la partie défenderesse ne pouvait ignorer au vu du titre de séjour espagnol en possession duquel elle était au moment de son arrestation et de sa remise à la Belgique, ainsi que son intégration dans ce pays, où elle disposait d'un emploi et d'un vaste réseau social et affectif incluant une possibilité de prise en charge financière en cas de nécessité. Elle fait valoir que la décision querellée constitue une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il incombait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle l'ordre public doit prévaloir sur celui-ci.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante estime que l'affirmation selon laquelle il existe en son chef un risque réel et actuel de récidive est inexacte dès lors qu'elle ne s'est plus rendue coupable d'aucun agissement délictueux depuis septembre 2001. Elle ajoute que la condamnation prononcée à son encontre en octobre 2006 concerne des faits datant de 1998-1999 et qu'ayant été expulsée du territoire avant le prononcé du jugement, l'Etat belge l'a privée de son droit à bénéficier d'un double degré de juridiction violant ainsi le prescrit de l'article 6 CEDH.

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen, la partie requérante soutient que l'acte querellé constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, laquelle doit être proportionnée. Si elle ne conteste pas la gravité des infractions qu'elle a commises, elle estime toutefois que celle-ci doit être contrebalancée par son long séjour et sa parfaite intégration en Espagne, par l'ancienneté des faits lui reprochés et par sa conduite exemplaire depuis son incarcération. Elle précise qu'eu égard à ces éléments, son renvoi ne constitue pas une mesure nécessaire dans une société démocratique et ne répond pas à un besoin social impérieux et reproduit à cet effet des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat.

Enfin, elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle c'est l'Etat belge qui adopte une mesure d'interdiction de séjour de 10 ans sur l'ensemble du territoire Schengen alors qu'elle réside paisiblement dans un autre Etat européen depuis plusieurs années.

2.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche du moyen, la partie requérante relève que l'acte querellé viole l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire.

3.1.1. En l'espèce, en ce qui concerne les première et troisième branches réunies du moyen, le Conseil observe que l'acte querellé vise à renvoyer la partie requérante du territoire belge et à lui interdire d'y rentrer pendant dix ans au principal motif qu'elle a porté atteinte à l'ordre public eu égard aux nombreux faits délictueux qu'elle a commis.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif et des termes de la requête que la partie requérante situe toutes ses attaches familiales en Espagne, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'aperçoit pas en quoi l'acte querellé porterait atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale puisque cette dernière ne se situe pas en Belgique où la partie requérante ne se prévaut d'aucun lien quelconque.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait néanmoins remarquer que l'acte de notification expose clairement qu'il lui est enjoint de « quitter le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la Grèce, de la Finlande, du Danemark, de la Suède, de la Norvège et de l'Islande et à l'avenir de rentrer sur le territoire Schengen pour une période de 10 ans à dater de sa libération ».

Si le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse aurait dû limiter cette interdiction de retour au seul territoire du Royaume, il n'en demeure pas moins que la mention de cette interdiction de rentrer sur le territoire Schengen pour une période de 10 ans en ce qu'elle constituerait une irrégularité affectant la notification de l'arrêté ministériel de renvoi est sans incidence sur la légalité de celui-ci.

3.1.2. Partant, les première et troisième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'au regard du caractère récurrent des faits commis par la partie requérante, des multiples condamnations qui s'en sont suivies et de la teneur de celles-ci, il existait un risque réel de récidive dans son chef et partant de nouvelle atteinte à l'ordre public. La circonstance, exposée en termes de requête, que l'actualité de ce risque serait démentie par l'ancienneté des derniers agissements délictueux, ceux-ci remontant à 2001, n'est toutefois pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante enchaîne les périodes de privation de liberté depuis cette date, rendant toute tentative de récidive particulièrement difficile, voire impossible.

Quant au grief afférent à la condamnation d'octobre 2006 pour laquelle la partie requérante aurait été privée du droit à bénéficier d'un double degré de juridiction dès lors qu'elle aurait été expulsée du territoire avant le prononcé du jugement, le Conseil ne peut que constater qu'il est irrelevant dans le cas d'espèce, le présent recours étant dirigé contre l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre et non contre le dit jugement à l'encontre duquel il appartenait à la partie requérante, éventuellement via son conseil, d'initier un recours devant les autorités compétentes et endéans les délais prescrits en la matière.

3.2.2. La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas davantage fondée.

3.3.1. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le Conseil relève que si l'article 24 de la loi dispose bien que « La notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit quitter le territoire » et que l'acte de notification de la décision entreprise ne porte pas de date précise à cet égard, il n'en demeure pas moins, comme cela a été développé au point 3.1.1., que l'absence de cette mention, en ce qu'elle

